

De : contact@unge.net <contact@unge.net>

Envoyé : vendredi 27 juin 2025 17:32

À : SECRETARIAT UNGE <contact@unge.net>

Objet : ⚠️ ⚠️ Trait d'Union n° 1584 : TRES IMPORTANT : Informations sur la convention collective géomètres



TRAIT D'UNION
SOCIAL

Au plus près de votre actualité



Trait d'Union n°1584 : TRÈS IMPORTANT : Informations sur la convention collective géomètres

27/06/2025

Chère consœur, cher confrère, cher adhérent,

Par [TU n°1572](#) du 24 avril dernier, nous vous faisons part de l'opposition de la fédération BATIMAT TP CFTC faisant échec à l'accord de maintien des dispositions conventionnelles de la branche géomètres-experts, géomètres-topographes,

photogrammètres et experts fonciers. Nous vous indiquons notre attente de précisions de la Direction Générale du Travail (DGT).

✔ Confirmation du vide conventionnel par la DGT

Le 2 juin dernier, lors du rendez-vous que nous avons tenu à la Direction Générale du Travail, il a été **confirmé que notre branche est actuellement dans une situation de vide conventionnel**. Désormais, **seules les dispositions du Code du travail s'appliquent aux entreprises de la branche**.

Bien que la **Convention Collective Nationale** des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers **soit toujours affichée sur Légifrance, ses dispositions conventionnelles ne sont plus opposables** aux employeurs depuis le 18 avril 2025.

Ainsi, lors de sa séance du 20 juin dernier, le comité directeur de l'UNGE a pris acte de la position de la DGT et de l'inopposabilité de cette convention collective dorénavant dénuée d'effets juridiques.

⚠ Conséquences pour les entreprises et les salariés

La disparition de la convention collective crée un **vide juridique** en matière de réglementation du travail (temps de travail, classifications, salaires minima, congés exceptionnels, indemnité de licenciement, etc.), contribuant à accentuer le **dialogue social au niveau de l'entreprise**.

En conséquence, les entreprises doivent dorénavant **s'appuyer exclusivement sur les stipulations du code du Travail sauf dispositions plus favorables** résultant du contrat de travail ou du statut collectif de l'entreprise formalisé par accord d'entreprise, décision unilatérale de l'employeur ou par engagement unilatéral de celui-ci ainsi que par usage.

Il est rappelé que les salariés avec un contrat de travail en cours au 18 avril 2025 bénéficient d'une garantie de rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, **ne peut être inférieur à**

la rémunération versée en application de la convention ou de l'accord dénoncé et du contrat de travail, lors des douze derniers mois.

Recommandation patronale de l'UNGE

En tant qu'organisation patronale, l'UNGE dispose de la possibilité d'émettre une recommandation patronale, **décision qui s'impose à l'ensemble de ses adhérents.**

Conscient des impacts que la situation actuelle crée pour nos salariés et afin de sécuriser les relations de travail et d'éviter toute rupture brutale dans les pratiques RH, le comité directeur de l'UNGE a décidé de délivrer à ses adhérents une recommandation patronale (qui s'impose donc à eux).

Cette recommandation patronale maintient la grille de classification professionnelle qui figurait dans la convention collective. Si nous savons tous que cette grille de classification peut faire l'objet d'un certain nombre de reproches (des travaux visant à en établir une nouvelle avaient d'ailleurs commencé début 2025), et face à un code du travail qui ne prévoit rien en la matière, le maintien de cette grille permet de conserver un socle commun de classification à l'ensemble des salariés des entreprises adhérentes à l'UNGE, et de sécuriser les contrats de travail des salariés en poste au 18 avril 2025. Ce socle commun aura aussi le mérite de faciliter une bascule vers une éventuelle autre grille de classification à terme.

Cette recommandation revêt un caractère obligatoire pour les adhérents de l'UNGE.

En pratique, vous devez toujours faire référence à cette classification sur le contrat de travail de vos collaborateurs ou bien encore sur les bulletins de paie.

Rappel sur l'augmentation des minimas et proposition de l'UNGE

L'UNGE rappelle que le comité directeur avait validé en début d'année 2025 une proposition de hausse des minima sociaux de janvier 2024 : 1,5 % pour les salariés non-cadres et 1 % pour les cadres. Un projet d'accord à cet effet avait été ouvert à la signature sous condition de maintien de la Convention Collective Nationale (CCN), ce qui n'a pas eu lieu.

L'accord n'ayant pas été signé, ni par les organisations patronales, ni par BATIMAT TP CFTC (qui se garde bien de le préciser dans ses communications), l'UNGE incite néanmoins ses adhérents à appliquer la hausse des minima proposée alors.

À titre indicatif, vous trouverez ci-joint [la grille de l'accord étendu en 2024 et la revalorisation proposée](#). Cette incitation ne constitue pas une recommandation.

✿ Accompagnement juridique et social

Dès lors, et dans ce contexte, l'UNGE met à disposition de ses adhérents :

- Une [analyse des dispositions légales applicables en matière sociale](#) depuis le 18 avril 2025, établie par l'avocate en droit social de l'UNGE
- [Un nouveau modèle de CDI non cadre](#) reprenant la recommandation patronale de l'UNGE
- [Un nouveau modèle de CDI cadre temps plein](#) reprenant la recommandation patronale de l'UNGE
- Une proposition de [courrier d'informations à l'embauche](#)
- Une proposition de [courrier d'informations des salariés, suite à cette dénonciation](#) ; ces derniers doivent en effet être tenus informés des dispositions et stipulations applicables à la relation de travail.

Nous invitons les entreprises qui auraient besoin d'un :

- Accord d'entreprise sur le travail de nuit
- Accord d'entreprise sur l'aménagement du temps de travail et sur le forfait annuel en jours

à se manifester auprès du secrétariat de l'UNGE contact@unge.net

Nous mettrons très prochainement à votre disposition des notes juridiques détaillées rédigées par notre avocate sur :

- Le volet Prévoyance/santé
- L'allocation fin de carrière (AFC)

Enfin, les employeurs de chaque entreprise auront la possibilité de compléter les dispositions légales, compléments qui pourront prendre la forme de décision unilatérale de l'employeur (DUE). Afin de vous accompagner dans ces démarches, nous vous fournirons prochainement des modèles de DUE sur les thèmes essentiels.

Le positionnement de l'UNGE

Nous déplorons que la posture jusqu'au-boutiste de la fédération BATIMAT TP CFTC, sans considération des salariés de la branche et actant une rupture totale du dialogue social, aboutisse à cette situation. De même, nous rejetons toute accusation de cette organisation syndicale envers « un patronat » qui n'aurait pour seul but que de rogner les avantages de ses salariés.

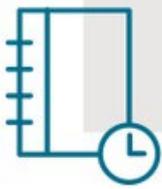
Nous appelons nos adhérents à établir ou poursuivre un dialogue social constructif dans leurs entreprises. L'objectif commun demeure de garantir la sécurité des entreprises et la protection des salariés.

L'UNGE réaffirme son engagement au service des entreprises de la profession.

Pour toute question ou demande d'accompagnement, vous pouvez vous adresser à contact@unge.net

Cécile TAFFIN

Présidente



L'AGENDA

N'oubliez pas de consulter régulièrement
l'agenda des rendez-vous de l'UNGE →



Nous sommes régulièrement contactés
par les services administratifs,
RH ou comptable de vos cabinets :
n'hésitez pas à leur transmettre les
informations qui les concernent.



unge.net



Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (art. 34 de la loi « Informatique et Libertés »). Pour l'exercer, adressez-vous à : UNGE - 45, rue Louis Blanc - 92400 Courbevoie - la Défense ou envoyer un mail à contact@unge.net